Normec BTV Brabant Wallon Liège
Rue Alfred Deponthière 48/51
4431 LONCIN
04 253 19 72
planning.sud-btv@normecgroup.com

N° du rapport: R2026-NPWG6-28-10-10137_V1
Date d'émission du rapport: 28/10/2026
Nr. agent-visiteur: 0703

BELAC 115-INSP

RAPPORT DU CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE EN BASSE TENSION ET EN TRÈS BASSE TENSION

Date contrôle:	28/10/2026:12:30 - 13:00		
Lieu contrôle:	DOMESPACE Rue des bluets 28 4100 Boncelles	**Demandeur:**	DOMESPACE RUE DE TILFF 46/1 4100 SERAING
Personnes présentes:			
Référence client:			

L'INSTALLATION ELECTRIQUE EST CONFORME

Identification des personnes responsables de l'exécution du travail

Installateur: **Inconnu**
Adresse: ,

Identification de l'installation électrique



Propriétaire	:	**DOMESPACE**
Adresse	:	Rue des Bluets 28, 4100 Boncelles
Numéro de compteur	:	42 802 476
Type du local	:	Unité d'habitation
Type d'installation	:	☑ Unité d'habitation
Date de l'installation	:	☑ Avant 01/10/1981 ☑ À partir du 01/10/1981 jusqu'à 01/06/2020

Données du contrôle

Contrôle selon instruction de travail PE06 et les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Type de contrôle suivant Livre 1	:	☑ Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2.)
Application dérogations partie 8, Livre 1	:	Oui

Données de l'installation électrique

Tension nominale et nature du courant	:	3 x 400V + N	Valeur nominale de la protection du branchement	:	20 A
Section canalisation d'alimentation du tableau principal	:	4 x 6 mm²	Type d'interrupteur-sectionneur général	:	Diff 4p 40A/300mA
Type de prise de terre	:	Barre de terre	Schéma mis à la terre	:	TT
Nombre de tableaux	:	1	Nombre de circuits terminaux (réserve inclus)	:	7

Schémas présents	:	Schémas unifilaires et plans de positions
Rapport du contrôle de conformité	:	PA

Description

Voir Schémas

Résultats du controle

Résistance de dispersion de la prise de terre (Ohm)	:	22
Niveau d'isolement général (Mohm)	:	10
Test des dispositifs à courant différentiel via bouton de test	:	OK
Test des dispositifs à courant differentiel via boucle de défaut	:	OK
Continuité des conducteurs de protection	:	OK

Infractions

Néant

Remarques

1. Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.

Conclusion

L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations à basse tension et à très basse tension. Les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation ont été datés et signés.Les bornes d'entrée du ou des dispositifs à courant différentiel placés au début de l'installation ont été/étaient scellées. La prochaine visite de contrôle est à effectuer avant le : 28/10/2051

Nr. agent-visiteur,

0703

le Directeur,

Communications

1. Signification des:
   - infractions: non-conformité de l'objet contrôlé vis-à-vis de la rubrique « contrôle », influence la conclusion. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): constatation/ remarque.
   - remarques: des choses qui n'influencent pas la conclusion, ou qui ne relèvent pas du contrôle et impliquent un risque, ou des données de l'organisation. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): note.
2. Lorsqu'un rapport est identifié par un numéro de version supérieur à V1, celui-ci annule et remplace toutes les versions précédentes. Les versions antérieures ne doivent plus être utilisées.
3. Photocopies: ce rapport ne peut être multiplié qu'en entier.
4. Les heures de début et de fin mentionnées dans les rapports peuvent différer des heures effectivement facturées, en fonction des conditions contractuelles applicables.
5. Nous attirons votre attention sur les Arrêtés Royaux du 12 août 1993 et du 4 mai 1999 concernant les prescriptions de sécurité pour les équipements de travail existants (machines, appareils, outils, installations).Il n'est pas tenu compte de ces prescriptions dans ce contrôle.
6. Infractions selon livre III du code du bien-être au travail:
   Les installations électriques sur les lieux de travail d'avant le 01/01/1983 (01/10/1981) doivent être contrôlées comme prévu par livre III du code. Lors d'un contrôle selon l'annexe III.2-1 du code les risques sont notés dans la rubrique infractions. Comme base de l'identification des risques les notions actuelles sont utilisées, en d'autres mots l'AR du 08/09/2019.
   Le risque est que lors du contrôle périodique suivant des nouvelles infractions peuvent surgir. Ceci par une modification de la législation. Donner suite aux infractions selon annexe III.2-1 du code peut se faire de 2 manières: mettre l'installation en conformité avec l'AR 08/09/2019, Livre 1 / faire une analyse de risque, proposer des mesures de prévention, les implémenter et les suivre. De cette analyse de risque doit ressortir que les risques résiduels sont acceptables. Dans tous les cas il y a obligation de rédiger une analyse de risque (A.R.27/03/1998 / code).
7. Sauf indication contraire ci-dessus, selon les informations obtenues, il n'y a pas d'installations de sécurité, pas d'Installations critiques et pas de zones présentant un risque d'explosion.

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

NOTE D'INFORMATION

Section 8.4.2. du Livre 1 du Règlement général sur les installations électriques : *Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique*

■ **Dès que le compromis est signé :**

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
  - *la date du PV de la visite de contrôle*
  - *le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur*

  Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :
  - *l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.*

■ **Dès que l'acte de vente est signé**

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

- L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

- L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné ;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Energie – Haute surveillance des infrastructures et produits énergétiques
Adresse : Boulevard du roi Albert II 16 1000 Bruxelles
Tél. : 0800 120 33 / **E-mail :** gas.elec@economie.fgov.be
https://economie.fgov.be